

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0975

Vu la demande du 13 septembre 2022, de Madame Marie-France GAY, Principale au collège Anne de Bretagne,

OBJET :
Réglementation en matière de circulation et de stationnement - occupation du domaine public - collège Anne de Bretagne – cross - parc de la bourgonnière - interruption temporaire de la circulation sur la voie d'accès à la piscine et au gymnase de la Bourgonnière - le 09 novembre 2022

Considérant que Madame Marie-France GAY, Principale au collège Anne de Bretagne, souhaite une autorisation d'interruption temporaire de la circulation sur la voie d'accès à la piscine et au gymnase lors du cross qui aura lieu le mercredi 09 novembre 2022 de 08h00 à 12h15,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la circulation

ARTICLE 1 : Le mercredi 09 novembre 2022 de 08h00 à 12h15, Madame GAY Marie-France, Principale au collège Anne de Bretagne, est autorisée à interrompre temporairement la circulation sur la voie d'accès au parking de la piscine et du gymnase de la Bourgonnière afin d'organiser en toute sécurité un cross pour les élèves.

ARTICLE 2 : Le collège Anne de Bretagne est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion du cross qui se tiendra au parc de la Bourgonnière à Saint-Herblain, le mercredi 09 novembre 2022 de 08h00 à 12h15.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès de pompiers, des véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le personnel du collège. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 OCTOBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 11 octobre 2022

Publié le 11 octobre 2022